

**ARRETE N°
DP 010030 22 00015
NON OPPOSITION DU MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE
A UNE DECLARATION PREALABLE**

Référence : DP 010030 22 00015

Barberey-Saint-Sulpice, le 22 septembre 2022,

N° DP 010030 22 00015		
Déposée le : 30/05/2022	Affichée le : 30/05/2022	Complétée le : 19/07/2022
Par :	Madame Sereirath Paul DITH	
Demeurant :	9 Ter Rue de la Gare 10600 BARBEREY-SAINT-SULPICE	
Terrain sis :	9 T RUE DE LA GARE 10600 BARBEREY-SAINT-SULPICE	
Cadastré :	AH170	
Surface du terrain :	1 000,00 m ²	
PROJET		
Nature des travaux :	Nouvelle construction	
Observations :	Piscine	

Le Maire de Barberey-Saint-Sulpice

- ⚡ Vu la déclaration préalable susvisée,
- ⚡ Vu le Code de l'Urbanisme,
- ⚡ Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,
- ⚡ Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 juillet 2008, modifié le 11 mars 2019, Zone UCA
- ⚡ Vu l'avis simple avec recommandations de Monsieur l'architecte des bâtiments de France de l'UDAP de l'Aube en date du 08 juin 2022,

Considérant que les travaux portent sur la construction d'une piscine avec une terrasse formant une unité avec l'habitation,

Considérant que selon l'article R111-27 du Code de l'urbanisme, « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages

naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »),

ARRETE

Article 1 : Aucune opposition n'est formulée à la déclaration préalable pour le projet défini dans le dossier déposé auprès du Maire de Barberey-Saint-Sulpice, avec les prescriptions suivantes :

- La piscine devra rester invisible du domaine public par la mise en place d'un écran végétal d'arbustes d'essences locales (charmes, charmilles, noisetiers), à l'exclusion de résineux de type thuyas.
- Les margelles ainsi que le liner seront de teinte pierre ou de teinte grisée.
- La protection du bassin se fera par une simple bâche ou rideau roulant à l'exclusion de toute structure de type (véranda, tunnel).

Le présent arrêté est transmis au Représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et notifié au demandeur.



Le Maire,

Alain HUBINOIS